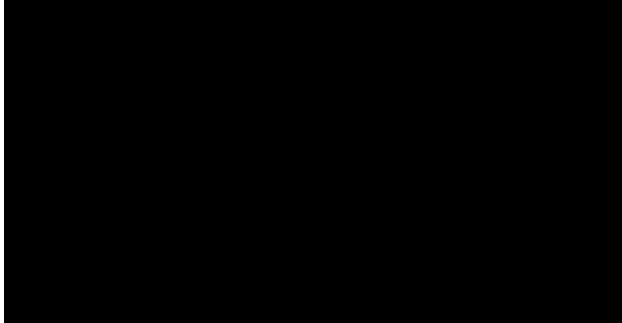


Québec, le 8 avril 2019



PAR COURRIEL

La présente, fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue, par courriel, le 26 mars 2019 et ayant les objets suivants :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais obtenir l'agenda complet et détaillé des huit délégués généraux à l'étranger nommés par le gouvernement. Je souhaite obtenir tous les détails de leur emploi du temps pour la période du 1er janvier 2017 au 26 mars 2019.

Je souhaite également avoir un compte rendu détaillé de leurs dépenses, effectuées dans le cadre de leurs fonctions pour cette même période.

Voici plus bas les noms des délégués visés par ma demande. Si un ou plusieurs de ces délégués(e)s n'étaient pas en fonction durant la période demandée, je souhaite connaître le nom complet et l'agenda détaillé de la personne qui a occupé le poste avant elle.

1. Michel Audet, délégué général à Bruxelles
2. Younes Mihoubi, délégué général à Dakar
3. John Anthony Coleman, délégué général à Londres
4. Stéphanie Allard-Gomez, déléguée générale à Mexico
5. Marie-Ève Jean, déléguée générale à Munich
6. Catherine Loubier, déléguée générale à New York
7. Line Beauchamp, déléguée générale et représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie à Paris
8. Luci Tremblay, déléguée générale à Tokyo »

Les agendas détaillés des délégués généraux du Québec à l'étranger ne sont pas accessibles en vertu des articles 19 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et des renseignements personnels* (ci-après la Loi), puisqu'ils incluent à la fois des informations personnelles et des informations sur des rencontres qu'ont les représentants du Québec avec leurs partenaires étrangers sur leurs territoires respectifs.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint un document faisant état des activités de communication, de promotion et de prospection menées par les représentations dirigées par les délégués généraux du Québec à l'étranger. Ces informations sont extraites du système d'indicateurs de résultats du Ministère et couvrent la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2018. Il est important de prendre en considération que bien qu'il soit possible de voir certaines activités auxquelles les délégués généraux ont participé, beaucoup d'autres n'y figurent pas, puisqu'elles n'entrent pas dans les catégories communication, promotion et prospection, et qu'elles sont aussi protégées par les articles 19 et 54.

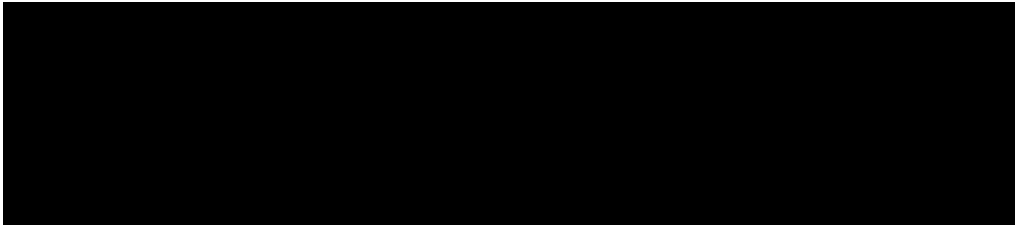
Concernant les délégués généraux en poste pour les représentations ci-dessous, les activités pour la période concernée ont été réalisées sous les mandats des personnes suivantes :

- Délégation générale du Québec à Londres
 - o Monsieur Christos Sirros (du 1^{er} janvier au 17 octobre 2017)
 - o Monsieur John Anthony Coleman (à compter du 17 octobre 2017)
- Délégation générale du Québec à Mexico
 - o Monsieur Éric R. Mercier (du 1^{er} janvier au 27 juillet 2017)
 - o Intérim de madame Johanne Desnoyers (août et septembre 2017)
 - o Madame Stéphanie Allard-Gomez (à compter du 25 septembre 2017)
- Délégation générale du Québec à Munich
 - o Monsieur Claude Trudelle (du 1^{er} janvier au 20 décembre 2017)
 - o Intérim de monsieur Nicolas Martin (20 décembre 2017 au 31 mars 2018)
- Délégation générale du Québec à New York
 - o Monsieur Jean-Claude Lauzon (1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2018)
- Délégation générale du Québec à Tokyo
 - o Madame Claire Deronzier (du 1^{er} janvier à septembre 2017)
 - o Madame Luci Tremblay (à compter du 18 septembre 2017)

En complément d'information, pour plus de détails sur les activités récentes des délégués généraux et délégués du Québec à l'étranger, nous vous référons au site du Ministère (<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/>) ainsi qu'au Portail international du Québec (<http://www.international.gouv.qc.ca/fr/accueil>) sur lequel vous pourrez accéder notamment aux comptes des représentations du Québec sur les médias sociaux.

Enfin, concernant les dépenses des délégués généraux, suivant l'article 13 de la Loi et tel que prévu au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que ces dernières font l'objet d'une diffusion sur le site institutionnel du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information/divulgation-renseignements-relatifs-depenses>

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.



Frédéric Tremblay
Responsable de l'accès aux documents

p.j.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.



19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 2. — Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.